



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 518-DDPP-2019

portant mesures d'urgence

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/07/2002 autorisant la société Arnaud Démolition à exploiter une installation de tri, transit de déchets métalliques et concassage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/12/2019 ;

CONSIDÉRANT que des déchets ont été incinérés sur le site de la société Arnaud Démolition à SAINT-ETIENNE ;

CONSIDÉRANT que des faits similaires ont déjà été constatés sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'incinération de déchets est susceptible de générer des substances toxiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incinération des déchets ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mesures prises à titre conservatoire

1.1. Arrêt de l'incinération de déchets

L'exploitant cesse immédiatement l'incinération des déchets présents sur son site de SAINT-ETIENNE.

1.2. Évaluation de l'impact dans l'environnement de l'incinération des déchets

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements superficiels de sols (5 premiers centimètres) selon un plan d'échantillonnage préalablement transmis à l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements concernent au minimum :

- 2 points dans l'emprise du site,
- 5 points dans l'environnement immédiat du site (dans un rayon d'environ 300 mètres),
- 1 point de référence hors influence de l'installation.

Ces prélèvements font l'objet des analyses suivantes :

- PCCDD/F,
- métaux,
- PCB,
- HAP.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant dans les 15 jours qui suivent leur réception.

Ils pourront utilement être comparés aux résultats des précédentes études de sol réalisées dans le cadre de la cessation partielle d'activité de 2006.

Article 2 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêt de l'incinération des déchets : immédiatement (12 heures) ;
- Transmission du plan d'échantillonnage : 15 jours ;
- Réalisation des analyses de sols : 1 mois ;
- Transmission des résultats d'analyse : dès leur réception.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD